

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.500 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.	Année ant.	500 f.	
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.			Par la poste : 700 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1987

18 août Loi n° 87-22 portant règlement du budget de la gestion 1981-1982. 676

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 683

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI N° 87-22

PORTANT RÈGLEMENT DU BUDGET DE LA GESTION 1981 - 1982

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de loi de règlement 1981-1982 soumis à votre examen rend compte de l'exécution de la loi de finances n° 81-26 du 26 juin 1981 complétée par la loi de finances rectificative n° 81-79 du 23 décembre 1981. Celle-ci arrête les opérations financières de l'Etat comme suit :

— Recettes ordinaires	130.144.199.000
— Recettes extraordinaires	43.205.000.000
— Autres (comptes spéciaux du Trésor)	38.063.000.000
Total	211.412.199.000
— Dépenses ordinaires	130.144.199.000
— Dépenses extraordinaires	43.205.000.000
— Autres dépenses	38.063.000.000
Total	211.412.199.000

Afin de bien retracer les résultats nés de l'exécution de cette loi de finances nous aborderons son étude conformément au plan suivant :

- 1. Les conditions d'exécution du budget général;
- 2. L'équilibre financier et comptable du budget.

I. — LES CONDITIONS D'EXECUTION DU BUDGET GENERAL

L'exécution du budget général s'est soldée par un excédent des recettes sur les dépenses de 18.857.341.186 francs qui se répartit entre le budget de fonctionnement pour 967.509.971 francs et le budget d'équipement pour 17.889.741.215 francs.

A. — *Exécution des recettes.*1° *Les recettes ordinaires :*

Elles ont été arrêtées par la loi de finances à 130.144.199.000 francs. Les réalisations se sont chiffrées en fin de gestion à 139.868.244.461 francs. Il se dégage donc un excédent des réalisations sur les prévisions de 9.724.045.461 francs.

2° *Les recettes extraordinaires :*

Sur des prévisions de 43.205.000.000 francs, les recettes extraordinaires ont été recouvrées à hauteur de 42.441.977.976 francs, soit un déficit de 763.022.024 francs.

Ainsi dans l'ensemble, sur des prévisions de 173.349.199.000 francs, on constate que les recouvrements des recettes (ordinaires et extraordinaires) se sont élevés à 182.310.222.437, soit un excédent des réalisations sur les prévisions de 8.961.023.437 francs.

B. — *Exécution des dépenses*1° *Dépenses ordinaires :*

La loi de finances avait prévu 130.144.199.000 francs de dépenses ordinaires. Les réalisations en fin de gestion se sont chiffrées à 138.900.644.490 francs, soit un dépassement de 8.756.445.490.

2° *Dépenses d'équipement*

Elle étaient de 43.205.000.000 de francs en prévision, leur réalisation se situe à 24.552.236.761 soit un disponible de 19.652.763.239 francs.

Ainsi sur les prévisions budgétaires totales de 173.349.199.000 francs, les dépenses se sont chiffrées à 163.452.881.251 francs soit un disponible de 9.896.317.749 francs.

C. — *Exécution des budgets de fonctionnement et d'équipement.*

1° L'exécution du budget de fonctionnement se présente comme suit :

— Recettes	139.868.244.461
— Dépenses	138.900.644.490

Ce qui entraîne un excédent des recettes sur les dépenses de 967.599.971.

2° L'exécution du budget d'équipement se présente comme suit :

— Recettes	42.441.977.976
— Dépenses	24.552.236.761

Ce qui fait ressortir un excédent des recettes sur les dépenses de 17.889.741.215.

Sur l'ensemble, il se dégage donc un excédent de 18.857.341.186.

II. — *EQUILIBRE FINANCIER ET COMPTABLE DU BUDGET*A. — *Affectation du résultat issu de l'exécution du budget général.*

Il ressort, comme précédemment mentionné, de l'exécution des budgets de fonctionnement et d'équipement un excédent des recettes sur les dépenses de 18.857.341.186 francs.

Aussi l'article 1^{er} du projet de loi de règlement constate cet excédent alors que l'article 2 propose son transfert au compte permanent des découverts du Trésor.

B. — *Régularisation des dépenses effectuées en dépassement de crédit et ajustement des prévisions aux réalisations*

Les dépassements de crédits s'élèvent à 22.739.565.998 et les disponibles à 14.013.761.121.

Pour les régularisations et réajustements qu'appellent ces résultats, le présent projet prévoit :

a) en son article 3 l'ouverture de crédits de régularisation pour un montant de 22.739.565.998 pour la couverture des dépenses exécutées en dépassement de crédits.

b) en son article 4, l'annulation des crédits couvert d'un montant de 31.788.010.848 francs au engagés à la fin de la gestion).

C. — *Comptes spéciaux du Trésor.*

A l'issue des opérations sur ces comptes, les dispositions suivantes sont proposées :

Art. 6. — Il est prévu la régularisation d'un dépour un montant de 14.013.761.121 (crédits non niveau des comptes ci-après :

- 5 comptes d'affectation spéciale;
- 1 compte de commerce;
- 1 compte de règlement avec des gouvernements étrangers;

- 4 comptes d'opérations monétaires;
- 4 comptes d'avances;
- 1 compte de garanties et d'avals.

Art. 7. — Sont constatés les profits résultant de l'exécution des comptes spéciaux du Trésor d'un montant de 6.890.946.185 francs.

Art. 8. — Le solde créditeur d'un montant de 6.890.946.185 francs a été transféré pour régularisation au compte permanent des découverts du Trésor.

D. — Comptes de Trésorerie

Art. 9. — Il est autorisé le transfert au compte permanent des découverts du Trésor du solde débiteur au 30 juin 1982 d'un montant de 5.848.621 représentant les pertes et profits constatés aux comptes de Trésorerie.

Art. 10. — Sont constatés les résultats de l'exécution des opérations de trésorerie ci-dessous :

— pertes d'un montant de	3.487.610.001 francs »
— profits d'un montant de	213.611.086 francs »

Art. 11. — Le solde débiteur d'un montant de 3.273.998.915 francs a été transféré au compte permanent des découverts du Trésor.

Telle est l'économie du projet de loi de règlement pour la gestion 1981-1982 qui est soumis à votre attention.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 29 juillet 1987;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I. — Dispositions relatives à l'arrêté des comptes, à la détermination et à l'affectation du résultat de la gestion

Article premier. — Le compte définitif du budget général de la gestion 1981-1982 est arrêté comme suit :

Budget de fonctionnement :

— Recettes	139.868.244.461 »
— Dépenses	138.900.644.490 »
— Excédent des recettes sur les dépenses	967.599.971 »

Budget d'Equipement :

— Recettes	42.441.977.976 »
— Dépenses	24.552.236.761 »
— Excédent des recettes sur les dépenses	17.889.741.215 »

Ensemble :

— Recettes : 139.868.244.461 + 42.441.977.976 =	182.310.222.437 »
— Dépenses : 138.900.644.490 + 24.552.236.761 =	163.452.881.251 »
— Excédent des recettes sur les dépenses	18.857.341.186 »

Art. 2. — Est autorisé le transfert au compte permanent des découverts du Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses arrêté à 18.857.341.186.

II. — Dispositions relatives à l'ajustement des prévisions aux réalisations.

A. — BUDGET GENERAL.

a) Budget de fonctionnement

Art. 3. — Sont ouverts au titre des dépenses ordinaires des crédits de régularisation d'un montant de 22.739.565.998, répartis comme suit :

Présidence de la République

— Chapitre 212. — Dépenses de matériel	10.911.686	•
— Chapitre 213. — Dépenses d'entretien	7.986.806	•
— Chapitre 216. — Dépenses spéciales	580.000.000	•

Assemblée nationale

— Chapitre 221. — Dépenses de personnel	273.200.750	•
— Chapitre 222. — Dépenses de matériel	19.333.300	•

Conseil économique et social

— Chapitre 231. — Dépenses de personnel	1.397.189	•
---	-----------	---

Primature

— Chapitre 301. — Dépenses de personnel	121.066.017	•
---	-------------	---

Ministère des Affaires étrangères

— Chapitre 311. — Dépenses de personnel	666.702.438	•
— Chapitre 314. — Dépenses de transfert	2.368.144.110	•
— Chapitre 315. — Dépenses diverses	27.762.190	•

Ministère des Forces armées

— Chapitre 321. — Dépenses de personnel	4.764.464.605	•
— Chapitre 322. — Dépenses de matériel	943.249.516	•

Ministère de l'Intérieur

— Chapitre 331. — Dépenses de personnel	198.839.207	•
— Chapitre 332. — Dépenses de matériel	2.960.512	•
— Chapitre 335. — Dépenses diverses	16.841.941	•

Ministère de la Justice

— Chapitre 341. — Dépenses de personnel	129.129.056	•
---	-------------	---

Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi

— Chapitre 351. — Dépenses de personnel	28.440.149	•
---	------------	---

Ministère du Plan et de Coopération

— Chapitre 401. — Dépenses de personnel	2.362.885	•
— Chapitre 402. — Dépenses de matériel	665.638	•

Ministère de l'Équipement

— Chapitre 411. — Dépenses de personnel	449.595.073	•
---	-------------	---

Ministère du Développement rural

— Chapitre 421. — Dépenses de personnel	300.842.234	•
---	-------------	---

Ministère de l'Économie et des Finances

— Chapitre 431. — Dépenses de personnel	433.747.220	•
— Chapitre 432. — Dépenses de matériel	360.708.411	•

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat

— Chapitre 441. — Dépenses de personnel	45.042.158	•
— Chapitre 442. — Dépenses de matériel	4.436.740	•
— Chapitre 444. — Dépenses de transfert	113.000.000	•

Ministère de l'Urbanisme de l'Habitat et de l'Environnement

— Chapitre 461. — Dépenses de personnel	60.782.962	•
---	------------	---

Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts

— Chapitre 471. — Dépenses de personnel	35.050.414	•
---	------------	---

Ministère du Commerce

— Chapitre 481. — Dépenses de personnel	36.636.268	•
— Chapitre 482. — Dépenses de matériel	9.978.118	•

Secrétariat d'Etat à la Pêche maritime

— Chapitre 492. — Dépenses de matériel ..	4.088.186	•
— Chapitre 494. — Dépenses de transfert ..	484.976	•

Ministère de l'Education nationale

— Chapitre 501. — Dépenses de personnel ..	6.237.894.821	•
— Chapitre 504. — Dépenses de transfert ..	522.436.871	•

*Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique*

— Chapitre 514. — Dépenses de transfert ..	198.607.148	•
--	-------------	---

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

— Chapitre 521. — Dépenses de personnel ..	172.450.856	•
— Chapitre 522. — Dépenses de matériel ..	16.851.178	•
— Chapitre 524. — Dépenses de transfert ..	1.599.924	•
— Chapitre 525. — Dépenses diverses ..	6.393.020	•

Ministère de la Culture

— Chapitre 531. — Dépenses de matériel ..	22.665.030	•
— Chapitre 534. — Dépenses de transfert ..	6.140.886	•

Ministère de la Santé publique

— Chapitre 541. — Dépenses de personnel ..	574.523.733	•
— Chapitre 542. — Dépenses de matériel ..	115.088.659	•
— Chapitre 544. — Dépenses de transfert ..	1.563.588	•

Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine

— Chapitre 551. — Dépenses de personnel ..	218.907.827	•
— Chapitre 552. — Dépenses de matériel ..	6.768.426	•

Secrétariat d'Etat au Tourisme

— Chapitre 561. — Dépenses de personnel ..	6.252.737	•
--	-----------	---

Ministère de l'Action sociale :

— Chapitre 571. — Dépenses de personnel ..	67.455.665	•
--	------------	---

*Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et
technique*

— Chapitre 581. — Dépenses de personnel ..	23.010.203	•
— Chapitre 584. — Dépenses de transfert ..	49.000.000	•

Dépenses communes :

— Chapitre 604. — Dépenses de transfert ..	1.207.823.722	•
— Chapitre 605. — Dépenses diverses ..	1.258.080.967	•

Total du budget de fonctionnement 22.739.565.998 •

Art. 4. — Sur les crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires est annulé le montant de quatorze milliards treize millions sept cent soixante et un mille cent vingt et un francs C.F.A. (14.013.761.121) répartis comme suit :

— Chapitre 120. — Dette viagère ..	96.103.266	•
------------------------------------	------------	---

Présidence de la République

— Chapitre 211. — Dépenses de personnel ..	49.234.939	•
— Chapitre 215. — Dépenses diverses ..	197.930	•

Assemblée nationale

— Chapitre 223. — Dépenses d'entretien ..	5.000.000	•
---	-----------	---

Conseil économique et social

— Chapitre 232. — Dépenses du Matériel ..	5.736.143	•
---	-----------	---

Cour Suprême

— Chapitre 241. — Dépenses de personnel ..	2.098.528	•
— Chapitre 242. — Dépenses de matériel ..	2.980.655	•
— Chapitre 245. — Dépenses diverses ..	1.817.596	•

Primature

— Chapitre 302. — Dépenses de matériel	230.183.566 »
— Chapitre 303. — Dépenses d'entretien	6.118.279 »
— Chapitre 304. — Dépenses de transfert	6.213.550 »

Ministère des Affaires étrangères

— Chapitre 312. — Dépenses de matériel	582.254.610 »
— Chapitre 313. — Dépenses d'entretien	247.776.879 »

Ministère des Forces armées

— Chapitre 323. — Dépenses d'entretien	83.309.898 »
— Chapitre 324. — Dépenses de transfert	2.530.000 »

Ministère de la Justice

— Chapitre 342. — Dépenses de matériel	19.983.372 »
— Chapitre 343. — Dépenses d'entretien	1.802.175 »
— Chapitre 344. — Dépenses de transfert	6.444 »
— Chapitre 345. — Dépenses diverses	3.211.073 »

*Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi
et du Travail*

— Chapitre 352. — Dépenses de matériel	3.271.972 »
— Chapitre 335. — Dépenses diverses	146.500 »

*Ministère de l'Information et des
Télécommunications*

— Chapitre 371. — Dépenses de personnel	12.000.201 »
— Chapitre 372. — Dépenses de matériel	6.822.421 »

Ministère de l'Équipement

— Chapitre 412. — Dépenses de matériel	1.685.906 »
— Chapitre 413. — Dépenses d'entretien	7.011.986 »

Ministère du Développement rural

— Chapitre 422. — Dépenses de matériel	8.570.733 »
— Chapitre 424. — Dépenses de transfert	50.500.000 »
— Chapitre 425. — Dépenses diverses	80.901.907 »

Ministère de l'Économie et des Finances

— Chapitre 435. — Dépenses diverses	7.923.433 »
---	-------------

Ministère de l'Hydraulique

— Chapitre 451. — Dépenses de personnel	400.097.472 »
— Chapitre 454. — Dépenses de matériel	32.362.742 »

Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement

— Chapitre 462. — Dépenses de matériel	8.603.000 »
--	-------------

Sécritariat d'État aux Eaux et Forêts

— Chapitre 472. — Dépenses de matériel	13.973.162 »
--	--------------

Sécritariat d'État à la Pêche maritime

— Chapitre 491. — Dépenses de personnel	46.926.517 »
---	--------------

Ministère de l'Éducation nationale

— Chapitre 502. — Dépenses de matériel	5.488.995 »
--	-------------

*Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique*

— Chapitre 511. — Dépenses de personnel	127.539.868 »
— Chapitre 512. — Dépenses de matériel	34.014.116 »

Sécritariat d'État à la Jeunesse et aux Sports

— Chapitre 523. — Dépenses d'entretien	866.483 »
--	-----------

Ministère de la Culture

— Chapitre 532. — Dépenses de matériel	10.395.430 »
--	--------------

<i>Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine</i>	
— Chapitre 554. — Dépenses de transfert	28.134.260 »
<i>Secrétariat d'Etat au Tourisme</i>	
— Chapitre 562. — Dépenses de matériel	33.260.571 »
— Chapitre 564. — Dépenses de transfert	3.153.000 »
<i>Ministère de l'Action sociale</i>	
— Chapitre 572. — Dépenses de matériel	3.880.920 »
— Chapitre 574. — Dépenses de transfert	8.299.980 »
<i>Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique</i>	
— Chapitre 582. — Dépenses de matériel	7.791.268 »
<i>Dépenses communes :</i>	
— Chapitre 601. — Dépenses de personnel	11.375.214.794 »
— Chapitre 602. — Dépenses de matériel	173.302.057 »
— Chapitre 603. — Dépenses d'entretien	158.789.339 »
Total du budget de fonctionnement	14.013.761.121 »

b) Budget d'équipement :

Art. 5. — Des crédits d'un montant de huit milliards huit cent cinquante millions sont ouverts par la loi n° 81-79 du 23 décembre 1981 rectificative à la loi n° 81-26 du 26 juin portant loi de finances pour l'année financière 1981-1982 au titre de liquidation des opérations du V^e Plan, compte 30.20.05.

B. — COMPTES SPECIAUX DU TRESOR.

Art. 6. — Sont autorisés pour régularisation des découverts ci-après :

<i>Comptes d'affectation spéciale</i>	
— Compte 30-05 : Caisse autonome d'amortissement	3.771.477.262 »
— Compte 30-07 : Fonds d'équipement des collectivités locales	159.908.720 »
— Compte 30-17-05 : Fonds d'aide aux sports et à l'éducation sportive	94.474.482 »
— Compte 30-19-05 : Services retribués par les sapeurs pompiers	4.187.838 »
— Compte 30-20-05 : Compte de liquidation du 5 ^e plan	663.188.805 »
<i>Compte de commerce</i>	
— Compte 30-21 : Fonds d'approvisionnement des magasins	663.870.216 »
<i>Compte de règlement avec des gouvernements étrangers</i>	
→ Compte 30-31 : Accord Sénégal-Guinée	250.010.156 »
<i>Comptes d'opérations monétaires</i>	
— Compte 40-41 : Compte de pertes et profits de changes	1.204.719.410 »
— Compte 30-51 : Compte de prêts avec établissements publics	3.528.023.543 »
— Compte 30-52 : Compte de prêts aux collectivités secondaires	297.608.542 »
— Compte 30-53 : Prêts à divers organismes	11.785.582.879 »
<i>Comptes d'avances</i>	
— Compte 30-61 : Comptes d'avances aux établissements publics	955.660.763 »
— Compte 30-62 : Comptes d'avances à divers budget et comptes	1.700.000.000 »
— Compte 30-63 : Comptes d'avances aux collectivités secondaires	163.436.006 »
— Compte 30-64 : Comptes d'avances à des organismes et à des particuliers	6.493.588.910 »
— Comptes de garanties et d'aval	52.267.316 »
Total	31.788.010.848 »

Art. 7. — Est autorisée conformément à l'article 37 de la loi n° 75-64 du 25 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, la constatation des profits résultant des comptes spéciaux ci-dessous pour un montant total de : six milliards huit cent quatre vingt dix millions neuf cent quarante six mille cent quatre vingt cinq francs (6.90.946.185).

— Compte 30-09 : liquidation Ex A.O.F.	123.251.193 »
— Compte 30-18-08 : Caisse péréquation des carburants	6.767.694.992 »
	6.890.946.185 »

Art. 8. — Est autorisé le transfert au compte permanent des découverts du Trésor du solde créditeur au 30 juin 1982 de six milliards huit cent quatre vingt dix millions neuf cent quarante six mille cent quatre vingt cinq francs (6.890.946.185) résultant de la situation des comptes spéciaux :

— 30-09 :	123.251.193 »
— 30-18-08 :	6.767.694.992 »

constatés à l'article ci-dessus.

C. — COMPTES DE TRESORERIE

Art. 9. — Est autorisé le transfert au compte permanent des découverts du Trésor du solde débiteur au 30 juin 1982 de cinq millions huit cent quarante huit mille six cent vingt et un francs (5.848.621) représentant les pertes et profits constatés aux comptes de trésorerie ci-après :

— Compte n° 0105 : compte courant des agents spéciaux	5.638.166 (perte)
— Compte n° 5515 : recettes agents spéciaux	2.958.950 (profits)
— Compte n° 5701 : opérations anciens magasins	131.671 (profits)
— Compte n° 5702 : dotation crédit agricole et immobilier	803 (profits)
— Compte n° 5703 : fonds spéciaux de garantie accident du travail	8.395.363 (profits)
	+ 5.848.621

Art. 10. — Est autorisée conformément à l'article 37 de la loi n° 75-64 du 25 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, la constatation des pertes résultant de l'exécution des opérations de trésorerie ci-dessous pour un montant total de trois milliards quatre cent quatre vingt sept millions six cent dix mille un francs (3.487.610.001).

— Compte n° 5001	7.076.875 »
— Compte n° 5011	14.739.649 »
— Compte n° 5012	1.969.226.515 »
— Compte n° 5013	5.481.024 »
— Compte n° 5014	331.477.496 »
— Compte n° 5015	1.048.886.619 »
— Compte n° 5021	82.333.369 »
— Compte n° 5022	24.879.504 »
— Compte n° 5023	3.508.950 »
	3.487.610.001 »

et la constatation des profits résultant de l'exécution des opérations de trésorerie ci-après :

— Compte 53-09 : Fonds réservés apurement compte 2° Plan	31.397.063 »
— Compte 53-09-03 : Fonds réservés apurement compte 3° Plan	182.214.023 »
	213.611.086 »

pour un montant total de deux cent treize millions six cent onze mille quatre vingt six francs (213.611.086).

Art. 11. — Est autorisé le transfert au compte permanent des découverts du Trésor du solde débiteur au 30 juin 1982 de trois milliards deux cent soixante treize millions neuf cent quatre vingt dix huit mille neuf cent quinze francs (3.273.998.915).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 août 1987.

Abdou DIOP.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

GÉNÉRALE DE CONSTRUCTION ET DE TRAVAUX (GECONTRA)

Société à responsabilité limitée au capital social de 4.000.000 de francs C.F.A.
Siège social Rue 1 Zone Industrielle Km 4,5 Route de Rufisque

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Daniel Sédar Senghor, notaire, le 13 avril 1987, enregistrement, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— toutes activités ou opérations de travaux publics, constructions et tous corps de métiers;

— l'exploitation de toutes carrières;

— l'import-export, la distribution, le courtage, la représentation de marques, la concession commerciale ainsi que l'exploitation de tous brevets et techniques industrielles ou autres;

— la prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire;

— la prise à bail, l'achat ou la vente de tous biens meubles ou immeubles utiles ou nécessaires à la réalisation desdites activités.

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale « GÉNÉRALE DE CONSTRUCTION ET DE TRAVAUX » en abrégé GECONTRA.

Son siège social a été fixé à Dakar, rue 1 Zone industrielle, km 4,5 route de Rufisque.

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société a été fixé à 4.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 400 actions de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

MM. Mandiaye Diongue et Mapathé Ndiouck sont désignés en qualité de co-gérants, statutaires pour toute la durée de la société jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Daniel Sédar Senghor, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8734 D.G. appartenant à M. Ameth Khoury Sène, comptable, demeurant à Dakar.
2-2

Etude de M^e Cheikh Amadou Diop, avocat à la Cour
18, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15612 D.G. appartenant aux héritiers de feu Serigne Cheikh Ahmadou Mbacké, demeurant au boulevard du Général De Gaulle, en face du cinéma Lux à Dakar.
2-2

Etude de M^e Guèdel Ndiaye avocat à la Cour,
Immeuble SDIH. 2, place de l'Indépendance, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1851-S.S. appartenant à Ndiak Ngom.
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9352 D.G., appartenant à M. El-Hadji Ndiougo Dieng, rue 1 Castors angle Bourguiba, Dakar.
1-2

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 7014 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 7107 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5170 du Journal officiel en date du 18 avril 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 18 septembre 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5171 du *Journal officiel* en date du 25 avril 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 23 septembre 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5173 du *Journal officiel* en date du 2 mai 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 25 septembre 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5181 du *Journal officiel* en date du 27 juin 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 28 septembre 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar
47, Boulevard de la République.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9352 D.G., appartenant à M. El-Hadji Ndiougo, Dieng, rue 1 munes de Dakar et Gorée appartenant à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain (E.E.O.A.).

1-2

Etude de M^e C.P. Bruce-Benoist avocat à la Cour
17, rue de Denain x Carnot, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 38 de Basse-Casamance, propriété de feu Joseph Benoît.

1-2

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5182 du *Journal officiel* en date du 4 juillet 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 15 septembre 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5184 du *Journal officiel* en date du 18 juillet 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 30 septembre 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE